



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau
de la Touche Poupard sur les communes de Clavé, Exireuil et Saint-Georges-de-Noisé

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-Préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2026 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu les rapports d'analyses concernant 2 échantillons d'eaux prélevés au niveau du plan d'eau de la Touche Poupard transmis à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres le 21 octobre 2026 ;

Considérant que ces rapports d'analyses susvisés indiquent une concentration en cyanobactéries de 50 173 et 62 820 cellules/ml avec un biovolume toxigène total de 2,755 et 3,391 mm³/l pour une valeur de seuil d'alerte 1 de 1 mm³/l fixé dans l'instruction susvisée du 6 avril 2021 ;

Considérant que ces mêmes rapports d'analyses relèvent des concentrations en microcystines de 0,66 et 0,31 µg/l supérieures au seuil d'alerte de 0,13 µg/l indiqué par l'instruction technique susvisée du 21 août 2018 relatif à la consommation de poissons pêchés ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries et de microcystines dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La consommation des poissons issus de la pêche pratiquée sur le plan d'eau de la Touche Poupard, situé sur les communes de Clavé, Exireuil et Saint-Georges-de-Noisé, est provisoirement interdite à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine : la pratique du « no-kill » reste possible.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les mairies de Clavé, Exireuil et Saint-Georges-de-Noisé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de refus exprès ou tacite, le requérant dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur départemental des territoires, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de Clavé, Exireuil et Saint-Georges-de-Noisné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 26 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick VAUTIER